

Charte éthique en matière de mécénat du Fonds de Dotation Rennes, Ville et Métropole de Culture (FDRVMC)

Préambule

La Ville de Rennes et Rennes Métropole proposent aux partenaires privés de s'associer aux projets portés par leurs établissements culturels. Pour cela, depuis 2015, la collectivité s'est dotée d'un fonds de dotation : le Fonds de Dotation Rennes, Ville et Métropole de Culture (FDRVMC). Ce fonds a pour vocation de favoriser l'essor et la pérennisation du mécénat en gérant en toute sécurité et transparence les dons destinés à soutenir les projets ouverts au mécénat des établissements suivants : le musée des Beaux-Arts, le Centre d'art contemporain La Criée, l'Opéra, le Conservatoire à Rayonnement Régional, les Archives, les Bibliothèques municipales, les Champs Libres, le musée de Bretagne, la Bibliothèque métropolitaine, l'Écomusée de la Bintinais et la Maison du Livre de Bécherel. Ces établissements sont gérés en régie directe par la Ville de Rennes ou Rennes Métropole. Dans le cadre de cette politique de mécénat et considérant que la recherche de soutien auprès de partenaires privés constitue une ressource possible destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par leurs établissements culturels, la Ville de Rennes et Rennes Métropole souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec leurs mécènes et donateurs.

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect des missions de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole en tant que collectivités investies de missions de service public.

Déclaration d'engagement

En signant la Charte éthique, le FDRVMC et ses mécènes s'engagent à :

Partager des valeurs

Le mécénat représente un certain nombre de valeurs auxquelles mécènes et FDRVMC adhèrent :

- **Une liberté** : le don en mécénat est un acte par lequel une personne physique ou morale procure à une autre personne physique ou morale un avantage sans contrepartie directe.
- **Un engagement** : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.
- **Un partage** : la relation entre le mécène et l'établissement culturel de la Ville de Rennes ou de Rennes Métropole est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée.
- **Un respect** : le mécène s'engage à respecter le projet de l'établissement culturel municipal ou métropolitain, ses choix et son expertise. De son côté ce dernier s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. L'établissement informe le mécène sur l'évolution du dossier faisant l'objet de mécénat et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

Respecter les principes énoncés dans la présente Charte

Le FDRVMC s'engage à veiller à l'application de la présente Charte éthique, notamment dans le respect des principes et des valeurs qui y sont énoncés. Le mécène s'engage à prendre connaissance de la Charte et à la respecter dans sa relation de mécénat avec le FDRVMC.

Le FDRVMC et le mécène se référeront à la charte en cas de besoin, puisqu'elle sera annexée à la convention de mécénat établie entre le FDRVMC et le mécène.

Le président du FDRVMC et le mécène ou son représentant légal devront signer la Charte à l'endroit prévu pour signifier leur engagement mutuel.

Communiquer leur engagement à respecter ses principes

Le FDRVMC et le mécène ont à cœur de communiquer sur leur engagement mutuel symbolisé par la relation de mécénat qui les unit. En signant cette Charte éthique, le FDRVMC et le mécène s'engagent à faire connaître les valeurs du mécénat et à les promouvoir de par leurs actions et leur communication, aussi bien interne qu'externe.

Cette signature de la Charte peut faire l'objet d'une communication spécifique, à travers une conférence de presse de signature ou tout autre événement à visée communicationnelle visant à promouvoir l'engagement du FDRVMC et du mécène en matière de mécénat culturel.

Promouvoir la Charte

Le FDRVMC s'engage à diffuser la Charte éthique par le biais de son site Internet rennes-culture-mecenat.fr, et à informer tous les mécènes actuels de l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Le mécène s'attache à communiquer sur la présente Charte et sur les valeurs ci-dessus, puisqu'elles caractérisent la relation de mécénat qui le lie au FDRVMC.

Article 1. Cadre légal

La loi n°84-571 sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.

Elle est complétée par la loi n°90-559 du 04 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprise.

Par ailleurs, l'instruction fiscale du 26 avril 2000 est venue préciser la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n°2203-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution par rapport à celui antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt. Ces modifications représentent pour l'entreprise un avantage fiscal accru.

Article 2. Définition et nature du mécénat

2.1. Définition du mécénat

Le mécénat est « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique, à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-17 du Code Général des Impôts (CGI).

La présente Charte éthique ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Dans le cadre de la présente Charte, le mécénat désignera les dons ou legs pour lesquels le donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et codifiées au Code Général des Impôts, notamment à l'article 238 bis (mécénat des entreprises).

Le mécénat implique une « **disproportion marquée** » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

2.2. Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre trois formes :

- **Le mécénat financier** : don en numéraire.
- **Le mécénat en nature** : don de biens, produits, marchandises, prestations.
- **Le mécénat de compétence** : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à évaluer les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (article 238 bis du Code Général des Impôts).

Article 3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets des établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le Code Général des Impôts.

3.1. Pour les entreprises

3.1.1. Cas général (article 238 bis du Code Général des Impôts)

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes (HT), avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

3.1.2. Régimes spéciaux

Les Trésors Nationaux et Œuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM) :

- **Aide à l'acquisition** : réduction d'impôts à hauteur de 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur les Sociétés (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (article 238 bis -0 A du Code Général des Impôts).
- **Acquisition d'un trésor national pour son propre compte** : avantage fiscal à hauteur de 40% des sommes consacrées à l'acquisition, et ce, sans plafond (article 238 bis -0 AB du Code Général des Impôts).

L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique (article 238 bis AB du Code Général des Impôts) :

- Réduction fiscale à hauteur de 100% de la valeur du don dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes (HT).
- La déduction est opérée par cinquièmes sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les quatre années suivantes.
- Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans, ou de prêt pour les instruments de musique.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du Code Général des Impôts)

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI, ex-ISF) dans la limite de 50 000 euros par an, et en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

3.3. Reçu fiscal

À la réception du don, le FDRVMC établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « Reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

Article 4. Acceptation des dons

Conformément à la délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes du 09 mars 2015 et de celle du conseil de Rennes Métropole du 19 mars 2015, le FDRVMC a pour objet de recevoir et gérer les dons, biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de soutenir les équipements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole.

Conformément aux statuts du FDRVMC, la direction de la Culture identifie les projets à caractère exceptionnel pouvant solliciter du mécénat. Ces projets sont soumis au Conseil d'Administration du FDRVMC, afin qu'il acte l'éligibilité des projets. Ces projets sont dits « éligibles ».

Le Conseil d'Administration du FDRVMC arrête les montants des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets dits « éligibles ».

Le Président du FDRVMC signe les conventions afférentes et tous les documents nécessaires s'y rapportant.

Le Président du FDRVMC approuve par arrêté le reversement du don vers l'établissement culturel concerné.

Article 5. Restrictions quant à l'acceptation des dons

5.1. Respect des lois en vigueur

Le FDRVMC s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est le seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet aux établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole et au FDRVMC.

5.2. Légalité de la provenance ou de l'origine des dons

Le FDRVMC s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndical et religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

De la même manière, le FDRVMC se réserve le droit de refuser le soutien de toute personne morale ou physique pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.

Le FDRVMC se réserve le droit de refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

5.3. Dispositions particulières liées au statut de la collectivité

Le FDRVMC attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de la commande publique de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations, dans le respect du Code de la commande publique.

Par ailleurs, pour certains projets particulièrement sensibles, notamment dans le cas d'une procédure de mise en concurrence, le FDRVMC s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix du ou des candidat(s).

Ainsi, le FDRVMC s'interdit d'accepter le mécénat d'une entreprise de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir, et qui irait de ce fait à l'encontre du Code de la commande publique.

L'activité et les prises de positions publiques des mécènes du FDRVMC ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole.

5.4. Restrictions à l'initiative du FDRVMC

En tout état de cause, le FDRVMC se réserve la possibilité de refuser le don d'un donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les valeurs du FDRVMC et des collectivités d'origine (Ville de Rennes et Rennes Métropole).

Article 6. Affectation du don

6.1. Cas régulier

Seuls peuvent être soutenus dans le cadre du mécénat les projets désignés comme « éligibles » par le conseil d'administration du FDRVMC.

Le FDRVMC et les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole s'engagent à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

6.2. Cas particulier de l'annulation

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de l'établissement culturel de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole, le don effectué par le mécène sera, après négociations, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet dit « éligible » convenu entre les parties.

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, le FDRVMC s'engage à rembourser les dons versés dans un délai fixé contractuellement à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

Article 7. Pratiques d'octroi de contreparties

Le mécénat suppose qu'un don, quelle que soit sa forme, procède d'une intention libérale de la part du donateur. En principe, l'organisme bénéficiaire ne doit accorder aucune contrepartie au donateur à raison du don effectué.

Toutefois, conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole feront bénéficier aux mécènes des contreparties indirectes (relations publiques, communication, mise à disposition d'espaces...) dont la valeur est **nettement disproportionnée** à celle du don effectué au profit de la collectivité. Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. La valeur des contreparties est évaluée par le FDRVMC en lien avec les équipements culturels. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène au FDRVMC.

7.1. Pour les entreprises

Les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole peuvent accorder au mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 04 octobre 1999 et 4-C-5-07, n°112 du 13 juillet 2004, ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'animation d'événements, de mises en réseaux, d'offres privilégiées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

7.2. Pour les particuliers

Les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole peuvent accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole s'engagent à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procèdent à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

Article 8. Communication

Les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole et le FDRVMC peuvent associer leur image à celle de leur mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux marques des établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole et/ou du FDRVMC et de leur mécène devra être validée par les deux parties.

Dans le cadre d'actions de mécénat, les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

8.1. Utilisation du nom et du logo

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété des établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole et du FDRVMC par un mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le FDRVMC mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole font valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

8.2. Modes de communication

La communication à laquelle le mécène est associé peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

8.3. Restrictions

Le FDRVMC s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image et à celle de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole.

Les établissements de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole et le FDRVMC se réservent le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image des établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole et/ou du FDRVMC, ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Article 9. Relations conventionnelles

Les deux parties s'accordent par convention des modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations.

Toute relation de mécénat avec les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole doit être régie par un accord dûment approuvé par le FDRVMC et le mécène.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du Président du FDRVMC.

Sauf exception et sur décision et/ou consultation des membres du conseil d'administration, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le FDRVMC.

Article 10. Indépendance intellectuelle et artistique

Les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole conservent leur entière liberté d'action et restent libres du contenu de leurs projets, y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Ainsi, le donateur s'engage à ne pas influencer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'en ce qui concerne les acteurs que le projet pourrait mobiliser. La Ville de Rennes et Rennes Métropole s'engagent, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole s'engagent à veiller à ce que les images d'œuvres leur appartenant ne soient pas utilisées par leurs mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

Le FDRVMC se réserve le droit de rompre à tout moment la relation de mécénat si celle-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

Article 11. Confidentialité

Le FDRVMC et les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole s'engagent à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

Article 12. Intégrité et conflit d'intérêts

Conformément aux statuts de la fonction publique, les établissements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole veillent à ce que leurs agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la Ville de Rennes et Rennes Métropole, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole ne peuvent en aucun cas fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part du mécène.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Article 13. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) restée infructueuse à l'issue d'un délai de 30 jours, la convention pourra être résiliée par la partie se prévalant de l'exécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre partie de ses engagements.

En cas de résiliation, le mécène ne sera redevable au FDRVMC que des sommes que le contrat l'oblige à verser à la date de résiliation.

Article 14. Règlement des litiges

En cas de difficulté pour l'exécution ou l'interprétation de la convention de mécénat, le mécène et le FDRVMC s'efforcent de régler leur différend à l'amiable dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par LRAR. Si le désaccord persiste, le litige est réglé dans les conditions prévues ci-après.

Les parties conviennent expressément que tous les litiges entre elles, et notamment ceux liés à l'application, l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la validité de la convention de mécénat, seront portés devant le tribunal compétent du siège social du FDRVMC, à savoir le tribunal administratif de Rennes.

Article 15. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte éthique du Fonds de Dotation Rennes, Ville et Métropole de Culture (FDRVMC) en matière de mécénat prend effet à compter de la date de sa signature par le président du FDRVMC.